



MODÉLISER LES CONCLUSIONS : LIT DE PROCUSTE OU RÈGLE DES CARMÉLITES ?

Robert DE BAERDEMAEKER

Ancien bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Ancien président d'AVOCATS.BE

et

Patrick HENRY

Ancien bâtonnier du barreau de Liège

Président d'AVOCATS.BE

Procuste était un vilain garçon.

Fils de Poséidon, il exploitait une auberge à Corydalle, sur la route menant d'Athènes à Eleusis, petit port du golfe de Salamine. Il y attirait les voyageurs, les capturait et les soumettait à une étrange torture. Il les étendait sur un lit et exigeait qu'ils l'occupent exactement. Ou ils étaient trop grands et il coupait ce qui dépassait. Ou ils étaient trop petits et il les étirait jusqu'à ce qu'ils atteignent la taille parfaite.

Les méchantes langues affirment que ce lit était conçu de façon telle qu'aucun homme n'avait la taille adéquate⁽¹⁾.

Procuste rêvait-il d'une humanité uniforme, sans aucun trait saillant ?

Nous n'en saurons rien, car Thésée finit par mettre fin à ses exactions, en infligeant au tortionnaire le sort qu'il réservait lui-même à ses victimes.

Les carmélites ne connaissent pas l'histoire de Procuste.

Leur règle trouve son origine au XIII^e siècle, dans un vallon du mont Carmel, en Palestine. Des ermites y étaient rassemblés. Ils venaient d'Italie, de France, d'Angleterre. Ils étaient venus adorer le seigneur, là où il était né. Ils demandèrent à Albert, le patriarche de Jérusalem, de consacrer leur règle de vie.

(1) D'autres assurent qu'il y avait en réalité deux lits : un petit pour les grands et un grand pour les petits...

Leur nombre s'accrut rapidement. Mais dans le même temps, Saladin vainquit Richard Cœur de Lion et la terre sainte passa aux mains des musulmans. *Jerusalem is lost...*

Les carmes rentrèrent chez eux. Ils durent adapter leur règle à leur nouvel environnement. La nouvelle version de la règle fut consacrée par Innocent IV.

Depuis, leur vie est scandée par le rite : « vivre dans la dépendance de Jésus-Christ et le servir fidèlement avec un cœur pur ».

C'est en s'astreignant au respect de la règle, par la méditation solitaire et l'eucharistie communautaire, qu'ils veulent servir leur idéal de justice et de miséricorde.

La rigueur est leur ligne de conduite.

« Ce n'est pas la règle qui nous garde. C'est nous qui gardons la règle »⁽²⁾.

I. La critique

« L'expérience montre que le juge prend plus de temps à comprendre les tenants et aboutissants d'une action judiciaire dans le cadre d'une procédure écrite ou d'une préparation complète, notamment à cause de la mauvaise qualité des conclusions qui ne sont pas structurées et mélangent les faits et les moyens, sans parler des pièces qui sont souvent déposées dans un désordre indescriptible, lorsqu'elles le sont »⁽³⁾.

La critique est sévère, dure. Mais elle doit être entendue.

Elle en rejoint d'autres.

Au début de cette année 2013, exprimant manifestement un point de vue largement partagé par les magistrats de la Cour de cassation, Damien Vandermeersch fustigeait également les avocats⁽⁴⁾. Et, dans la foulée,

(2) G. BERNANOS, *Le dialogue des carmélites*.

(3) H. MACKELBERG, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », document préparatoire au colloque fermé du Centre interuniversitaire de droit judiciaire du 22 novembre 2012. Peu après que nous ayons communiqué ce texte aux éditeurs de cet ouvrage, M. Mackelberg a publié un article directement inspiré de cette intervention. Ses critiques y sont coulées dans une forme légèrement différente, mais non moins sévère : H. MACKELBERG, « La modélisation des conclusions : une éclaircie après trente ans », *J.T.*, 2013, p. 509. Le même numéro publie également une synthèse des débats de ce colloque fermé : B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013, p. 513.

(4) D. VANDERMEERSCH, « Cassation en matière pénale : plaidoyer pour des moyens de cassation affûtés et pertinents », *J.T.*, 2013, p. 17.

un avant-projet de loi a été adopté par le gouvernement le 17 mai 2013, manifestement à l'instigation de la Haute Cour, suggérant qu'en matière pénale les pourvois ne puissent plus être introduits et les mémoires déposés que par des avocats ayant suivi une formation spécifique à la rédaction de ces mémoires⁽⁵⁾.

Nos écrits de procédure seraient-ils de qualité insuffisante ?

II. La proposition

Et dès lors, de vieilles propositions resurgissent.

Ne faudrait-il pas limiter la longueur de nos écrits, comme tel est le cas au Canada, où la longueur de certains écrits est limitée à trente pages, sauf autorisation spéciale du juge⁽⁶⁾ ?

Et plus fréquemment encore, la forme des conclusions ne devrait-elle pas être réglementée⁽⁷⁾ ?

À la suite de la critique acerbe qu'il émettait, M. Mackelbert proposait, s'appuyant sur une étude diffusée en février 2013 par la commission de modernisation de l'Ordre judiciaire (C.M.O.J.)⁽⁸⁾, que l'article 744, alinéa 2, du Code judiciaire soit modifié comme suit :

« Les conclusions doivent formuler expressément, et dans l'ordre, sous peine d'écartement d'office :

(5) Cet avant-projet s'inspire d'une proposition déposée par M. le sénateur F. Delpérée le 7 novembre 2012 (proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, Doc. Sénat 5-1832/1). C'est finalement la proposition de loi de Monsieur Delpérée qui a été adoptée par le Sénat, en séance plénière, le 10 octobre 2013. Elle comprend les dispositions annoncées.

(6) B. MAES, « Het beantwoorden van conclusies door de rechter », in *Mélanges van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 367 et s., spéc. p. 381 ; Fr. GLANSDORFF, « De la rigueur suisse au pragmatisme belge », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, actes des colloques organisés à Liège le 16 janvier 2009 et à Gand le 23 janvier 2009, Larcier, 2009, pp. 49-63 : article 15 des *Règles de procédure, tarifs et avis de la Cour d'appel du Québec en matière civile*.

(7) On observera que la notion même de « conclusions » n'est pas définie par la loi comme le notait le Procureur général Krings (« L'office du juge dans la direction du procès », *mercuriale*, *J.T.*, 1983, p. 513). Pour Georges de Leval, il s'agit de l'écrit qui fixe les termes du procès et se veut le projet du jugement que la partie suggère au magistrat (G. DE LEVAL, *Les conclusions en matière civile*, éd. Jeune barreau de Liège, 1981, p. 7).

(8) Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, « Réforme de l'ordre judiciaire : vers une structuration des conclusions », http://cmro-cmoj.be/sites/default/files/files/Structuration_des_conclusions.pdf

a) pour le demandeur :

1. l'exposé chronologique des faits de la cause spécialement invoqués, avec renvoi à l'inventaire des pièces ;
2. l'objet des demandes (principales, incidentes, subsidiaires) ;
3. les répliques aux exceptions et fins de non-recevoir soulevées par le défendeur ;
4. l'exposé du ou des moyen(s) en droit ou en fait à l'appui de la demande, subdivisé(s), le cas échéant, en plusieurs branches, auxquels le juge est tenu de répondre ;
5. l'exposé des arguments venant à l'appui des moyens ;

b) pour le défendeur :

1. le cas échéant, l'exposé chronologique d'autres faits pertinents que ceux invoqués par le demandeur, avec renvoi à l'inventaire des pièces ;
2. les exceptions éventuelles d'absence de pouvoir de juridiction ou d'incompétence de la juridiction saisie ;
3. les fins de non-recevoir éventuelles ;
4. l'exposé du ou des moyens en défense, en droit ou en fait, subdivisé(s), le cas échéant, en plusieurs branches, auxquels le juge est tenu de répondre ;
5. l'exposé des arguments venant à l'appui des moyens.

Les conclusions prises dans une autre cause (...) »⁽⁹⁾.

Dans son détail, cette proposition peut être critiquée. Notamment, la sanction de l'écartement d'office nous paraît excessive. Nous y reviendrons.

Elle doit d'abord être discutée dans son principe.

III. La controverse

Pour de nombreux avocats, la proposition formulée est inacceptable.

La rédaction des conclusions touche à l'essence de notre métier. La présentation des moyens est une question de stratégie, de style, de per-

(9) *Ibidem*. L'article 1064 du Code judiciaire serait également modifié et deviendrait : « (...) Selon que les parties en appel étaient demanderesse ou défenderesse en première instance, leurs conclusions contiennent les mêmes points que ceux repris à l'article 744, alinéa 2, du Code judiciaire ; les conclusions de l'appelant contiennent également, sous les mêmes sanctions, l'exposé des antécédents de la procédure et le développement des griefs énoncés dans la requête d'appel ».

sonnalité. Elle participe à l'idiosyncrasie de chaque avocat. Obliger les avocats à se couler dans un moule unique n'amènerait nullement une paix judiciaire, mais les contraindrait à s'allonger sur le lit de Procuste⁽¹⁰⁾.

Il est, pour eux, légitime que le rédacteur des conclusions s'y exprime dans la forme qu'il estime la plus adéquate, fût-elle complexe, et même qu'il y sème des pièges, à l'adresse de l'adversaire⁽¹¹⁾ ou du magistrat, par exemple pour s'ouvrir une possibilité de cassation, en dissimulant un moyen de droit dans l'exposé des faits ou dans un développement qui paraît surabondant.

L'avocat n'aurait pas à faciliter le travail du juge. Sa seule mission est de défendre les intérêts de son client et il serait libre, dans ce but, de tenter d'obscurcir le débat, de le compliquer à outrance, s'il estime que cette tactique est susceptible de servir les intérêts de son client.

D'autres ne partagent pas cette conception, en tout cas en matière civile.

Précisons d'ailleurs que la question ne se pose pas dans les mêmes termes au pénal et au civil.

Au pénal, l'homme est seul face à la machine. L'avocat n'a pas à établir la vérité, à démontrer l'innocence de son client. Il n'a pas même à affirmer cette innocence, comme s'il s'érigeait en témoin des faits ou de la moralité de son client (et s'il le fait, c'est par tactique). Son rôle est, ou bien de démontrer que la preuve de la culpabilité de son client n'est pas rapportée à suffisance de droit (plaider non coupable) ou d'atténuer la gravité des faits qui lui sont reprochés (plaider coupable).

Suivant les objectifs qu'il poursuivra, l'avocat peut donc adopter des formes d'argumentaires extrêmement différentes. Prétendre régir la forme de ces argumentaires paraît donc beaucoup moins défendable.

Mais il n'en est pas de même au civil.

(10) C'est certainement au nom de cette idée, que l'O.V.B. s'était, en 2007, opposé à la modification de l'article 744 du Code judiciaire visant à imposer que les « conclusions doivent formuler expressément... les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée » (*Doc. parl.*, Chambre, Doc. 51 2811/002 et 2811/005).

(11) Dans un autre registre, mais proche, un avocat confiait récemment qu'il lui arrivait de faire signifier (en l'annonçant bien sûr à son adversaire), un jugement en matière d'adoption pour lui faire faussement croire que le délai d'appel courrait à partir de cette signification alors que, dans cette matière, c'est la notification du greffe qui l'enclenche (article 1231-54 du Code judiciaire). L'un des soussignés a critiqué cette façon de procéder dans un autre écrit : P. HENRY, « La déontologie de l'avocat : peut-on se servir de la procédure en vue de faire triompher les intérêts du client ? », in *Questions de droit judiciaire inspirées de l'« affaire Fortis »*, Bruylant, 2010, pp. 63-80, spéc. 73-77.

Là, ce sont deux approches différentes d'une même situation qui s'affrontent. Là, les parties ont l'obligation de contribuer à la preuve de la vérité. Le vieil adage *nemo tenetur edere contra se* n'est plus de droit positif⁽¹²⁾.

Cette obligation de contribuer à l'établissement de la vérité ne pourrait-elle s'accompagner d'une obligation de rédiger son argumentation sous une forme standardisée ou, en tout cas, partiellement standardisée ?

IV. Les exemples

Dans certains cantons suisses, notamment dans celui de Vaud et, selon des règles légèrement différentes, dans celui de Neuchâtel, jusqu'il y a peu, la forme des conclusions était complètement standardisée.

Sans entrer dans les détails, le Code de procédure civile y imposait que les faits soient rédigés sous la forme des allégations. Il appartenait au demandeur, dans son acte introductif d'instance d'énoncer distinctement tous les faits sur lesquels il se fondait en allégations successives (un fait, un allégué), accompagnées, chacune, de la pièce qui l'établissait ou du mode de preuve susceptible de l'établir. Suivaient, nécessairement, l'indication de l'objet de la demande, puis, éventuellement, l'exposé des moyens de droit présentés à son appui.

Quant à la partie défenderesse, il lui appartenait, d'abord, de prendre position sur chacun des allégués, soit en les admettant, soit en les contestant, soit en les admettant partiellement. Elle avait ensuite la possibilité d'alléguer elle-même certains faits, selon les mêmes règles.

Il appartenait ensuite au juge de trancher les points contestés en commençant par une *ordonnance sur preuves*, précisant les faits qui doivent être prouvés et selon quel mode.

Ce régime, particulièrement lourd et rigide, a été abandonné lors de l'unification des Codes de procédure civile, entrée en vigueur en 2011. Mais la rigueur du Code vaudois continue à inspirer certaines des dispositions du nouveau Code⁽¹³⁾.

(12) A. KOHL, *Procès civil et sincérité*, Faculté de droit de Liège, Liège et La Haye, 1971 ; R. RASIR et P. HENRY, *La procédure de première instance dans le Code judiciaire*, Larcier, 1978, pp. 104-119.

(13) Pour plus d'explications sur les systèmes suisses, l'ancien et le nouveau, voy. M. NOVIER, « Rédaction des conclusions en Suisse : de l'exemple du canton de Vaud au Code de procédure civile suisse », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, actes

Au Québec, le contenu des conclusions est, également, fixé par les « Règles de procédure, tarifs et avis de la Cour d'appel du Québec en matière civile ». Elles doivent être divisées en cinq parties : exposé des faits (un peu selon le système suisse), exposé des questions en litige et des moyens ; développement des moyens avec référence précise aux annexes ; conclusions recherchées (équivalent de notre dispositif) ; liste des autorités (références) citées, dressée dans l'ordre des conclusions, avec renvoi aux pages où elles sont mentionnées⁽¹⁴⁾.

Nous n'irons pas plus loin.

Mais nous n'avons pas besoin d'aller plus loin.

Si nous regardons autour de nous, nous observerons que, devant nos plus hautes juridictions, les avocats ont, spontanément, standardisé la forme de leurs écrits. Il en est ainsi à la Cour de cassation, tout d'abord : la plupart des mémoires sont rédigés selon le même moule ; exposé de la décision entreprise, exposé des moyens successifs de cassation, développement des moyens, dispositif. Mais, nous dira-t-on, cette standardisation est induite par le mode de recrutement des avocats à la Cour de cassation qui passe, notamment, par la réussite d'un examen comportant essentiellement la rédaction de mémoires selon le modèle susdit.

L'exemple du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle est plus frappant encore. Là pas de corps spécialisé. Tous les avocats y sont admis. Et pourtant, là aussi, les requêtes ont pris des formes très rigides : exposé des faits ; justification de la recevabilité *ratione personae* et *ratione temporis* ; énoncé des moyens, le cas échéant divisés en plusieurs branches ; développements ; en suspension, justification du préjudice grave et difficilement réparable ; en extrême urgence, justification de celle-ci. Les mémoires en réponse et en réplique suivent le même schéma (avec, souvent, pour les moyens, un rappel du moyen, un rappel de l'argumentaire adverse, puis une réponse à chacun desdits arguments).

Mais il est vrai que, devant ces trois juridictions, les contentieux présentent des caractéristiques particulières : il s'y agit, à chaque fois, de contentieux de légalité (de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle), qui se prêtent peut-être plus facilement à cet exercice.

Si la comparaison est possible, elle n'est donc pas parfaite.

des colloques organisés à Liège le 16 janvier 2009 et à Gand le 23 janvier 2009, Larcier, 2009, pp. 31-48.

(14) Pour plus de détails, Fr. GLANSDORFF, « De la rigueur suisse au pragmatisme belge », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, actes des colloques organisés à Liège le 16 janvier 2009 et à Gand le 23 janvier 2009, Larcier, 2009, pp. 49-63.

V. La justification

« Reasonable justice within reasonable delays at a reasonable cost » : c'est la maxime que le président Edgar Boydens avait placée en exergue du congrès commun O.V.B. — AVOCATS.BE du 18 mars 2013⁽¹⁵⁾.

Ce doit, pour tout avocat, être une priorité.

Parce qu'une justice efficace est une justice raisonnable, rapide et supportable.

Parce que les justiciables doivent avoir accès à une justice efficace.

Parce qu'une justice efficace est la condition du développement harmonieux d'une société. Elle crée la sécurité juridique et donc la possibilité de développer sereinement des activités économiques, à l'abri de la corruption, des manœuvres, des spoliations⁽¹⁶⁾.

Certes l'avocat doit, avant tout, défendre les intérêts de son client et, selon la belle formule de Maurice Garçon, il ne lui appartient pas de ménager un juge aujourd'hui dans l'espoir qu'il lui soit favorable demain.

Parfois, le souci du bon fonctionnement de l'institution peut s'estomper devant les nécessités de la défense de l'individu.

Mais cette mission première de défense individuelle a elle-même des limites. Elles sont fixées par la déontologie : loyauté, probité, délicatesse sont des devoirs auxquels nous ne pouvons nous soustraire, même dans l'intérêt de notre client.

Les défendre tous et partout : oui, mais pas n'importe comment.

La déontologie est la condition d'exercice de notre profession. C'est parce que nous y sommes soumis que nous recevons cette mission exceptionnelle de parler au nom de nos clients, quand leurs intérêts les plus fondamentaux sont en jeu.

Pourquoi, dès lors, devrions-nous refuser des règles, ou en tout cas des bonnes pratiques, qui assureraient le bon fonctionnement de l'institution sans nuire aux intérêts individuels dont nous sommes chargés ?

(15) Voy. aussi quelques indications sur les systèmes français, néerlandais et espagnol dans le rapport de la commission de modernisation de l'ordre judiciaire : « Réforme de l'Ordre judiciaire : vers une structuration des conclusions », p. 4 (http://cmro-cmoj.be/sites/default/files/files/Structuration_des_conclusions.pdf).

(16) C'est ce que démontre le rapport Yarrow, commandé par le CCBE au service d'économie de l'Université de Maastricht, qui met en évidence les liens qui unissent le degré de richesse d'une société et la stabilité des systèmes juridiques fondés sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des barreaux.

VI. La proposition

Nous opinons donc fermement pour une plus grande rigueur dans la rédaction des conclusions, comme l'appelaient déjà de leurs vœux Fred Erdman et Georges de Leval dans leurs *Dialogues Justice*⁽¹⁷⁾.

Selon nous, toutes conclusions devraient, après l'indication des mentions relatives à l'identité des parties et à l'inscription de l'affaire au rôle, débiter par un exposé des faits structuré, renvoyant clairement aux pièces qui les établissent. Cet exposé devrait être suffisamment détaillé pour permettre aux parties adverses de prendre position clairement sur chacun des faits allégués⁽¹⁸⁾. À l'arrivée, c'est-à-dire lors de la rédaction des conclusions de synthèse, devraient donc clairement apparaître quels faits sont admis par les parties, quels faits sont contestés et quels moyens de preuve sont invoqués à l'appui des prétentions des parties.

Les conclusions devraient, ensuite, envisager de façon ordonnée :

- les questions de recevabilité (exceptions et fins de non-recevoir) : elles devraient être clairement énoncées, puis discutées ;
- les différents chefs de demande : ce qui est précisément demandé au juge ;
- les moyens de droit ou de fait invoqués à l'appui de chacun de ces chefs de demande : d'abord l'invocation précise de la thèse, ensuite l'exposé de l'argumentaire juridique ou factuel qui la démontre⁽¹⁹⁾ ;
- dans les hypothèses où cela s'impose, les questions spécifiques qui doivent être débattues (par exemple, en référés, les exigences d'urgence et de provisoire) ;
- un dispositif précis, exécutable, complet, reprenant l'ensemble des condamnations sollicitées (en ce compris les condamnations accessoires, parmi lesquels les dépens et, donc, le montant des indemnités

(17) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Dialogues Justice*, S.P.F. Justice, Bruxelles, 2004, p. 136.

(18) Nous ne sommes pas partisans de la solution vaudoise qui contraignait le défendeur à prendre position sur chacun des faits allégués par le demandeur, sans avoir la possibilité d'énoncer lui-même l'histoire qui est à la base du litige. Il ne nous paraît pas dérangeant que deux histoires se croisent et que le juge doive y trouver sa vérité (la vérité judiciaire). Cantonner le défendeur dans une attitude de contestation de l'histoire du demandeur, c'est le contraindre à jouer sur le terrain de l'adversaire. Il n'y a pas de raison de donner cet avantage au demandeur. Voy., en ce sens, J.-M. DENIEUL, *Petit traité de l'écrit judiciaire*, cité par Fr. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 56.

(19) Sur la distinction entre moyen et argument, voy. Cl. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, Larcier, coll. *J.L.M.B. opus*, 2011, p. 85, n° 91.

de procédure) et les détaillant de façon suffisamment explicite pour que le jugement à rendre soit facilement exécutable, spécialement lorsqu'il s'agit d'une condamnation sous astreinte.

M. Mackelbert, suivant la commission de modernisation de l'ordre judiciaire, suggère qu'à défaut de respect de ces exigences les conclusions soient, purement et simplement, écartées d'office⁽²⁰⁾.

Nous ne pouvons suivre cette suggestion.

Elle ne pourrait qu'aboutir à entraîner un nouveau procès dans le procès, sur la recevabilité de telle pièce ou tel moyen ou l'écartement de tel écrit, et la prolifération des voies de recours⁽²¹⁾. La multiplication des mesures qui visent à contingentier le nombre des conclusions, le dépôt des pièces, etc., éloigne la justice de la justice. Il y a déjà nombre de dispositions qui obligent (ou leur permettent) les juges de trancher une affaire en ne connaissant pas tous les arguments ou toutes les pièces invoquées par les parties. Nous ne souhaitons pas en ajouter.

En revanche, la sanction pourrait consister en une modulation de l'obligation de motivation des jugements et arrêts. Déjà les juges ne doivent tenir compte que des dernières conclusions déposées devant eux (article 746*bis* du Code judiciaire). On pourrait aussi préciser qu'ils ne doivent statuer que sur les chefs de demandes clairement reproduits en termes de dispositif et qu'ils ne doivent répondre qu'aux moyens clairement indiqués, ce qui est, selon nous, la seule concession qui puisse être faite aux tenants de la motivation positive.

Mais pour nous, l'essentiel doit tenir dans la formation. Pas de formulaire obligatoire. Que chacun garde son style⁽²²⁾. Qu'il puisse d'ailleurs l'adapter en fonction des affaires qu'il traite. Mais qu'il garde à l'esprit les exigences que nous venons d'énumérer. Cela s'apprend. Cela devrait déjà s'apprendre dans le secondaire et à l'Université, mais c'est aussi

(20) H. MACKELBERT, « La modélisation des conclusions : une éclaircie après trente ans », *J.T.*, 2013, p. 511.

(21) En ce sens, S. GUINCHARD, « Rapport de synthèse », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, actes des colloques organisés à Liège le 16 janvier 2009 et à Gand le 23 janvier 2009, Larcier, 2009, pp. 149-172.

(22) Et ceci est d'ailleurs vrai tant pour les avocats que pour les magistrats. Comment, en effet, pourrait-on justifier que les avocats doivent suivre un modèle imposé tout en laissant toute liberté aux magistrats pour ce qui concerne la forme de leurs jugements, comme le relevait Mme B. Ponet, conseillère à la cour d'appel d'Anvers, le 22 novembre 2012 (B. MAES, S. KELLER et M. BAETENS-SPETCHNISKY, « L'oralité et les écritures dans le procès civil », *J.T.*, 2013, p. 517).

affaire de formation initiale et de formation continuée. Une exigence que le barreau doit avoir pour lui-même⁽²³⁾. Si pas de formulaire obligatoire, pourquoi pas des modèles, commentés, expliqués, améliorés, avec l'aide de l'informatique et, d'ailleurs en intégrant l'exigence d'une langue plus claire⁽²⁴⁾ ?

L'objectif est une justice meilleure, rapide, à prix raisonnable. Nous devons nous donner les moyens de nos ambitions.

VII. Raisonner en termes d'objectifs

Comme en toute chose, il faut sans doute raisonner en termes d'objectifs. Ceux-ci sont par définition multiples, et ils peuvent être d'ailleurs contradictoires. Notre époque se caractérise, il faut bien le constater, par un accroissement des conflits de valeurs, tant les règles qui nous gouvernent deviennent chaque jour davantage complexes.

Nous rejoignons M. Mackelbert, dans l'article évoqué déjà ci-avant, lorsqu'il écrit que l'enjeu de la modélisation des conclusions relève « du débat de société et de la nécessaire balance des intérêts entre des droits et des valeurs fondamentales ».

Parmi les objectifs, certains s'imposent naturellement comme étant prioritaires, mais pour d'autres, il s'agit de choix politiques qui sont faits en connaissance de cause en privilégiant telle matière par rapport à une autre, tel enjeu ou telle nécessité.

Dans un second temps, c'est-à-dire après que les objectifs ont été déterminés et ordonnancés, les moyens appropriés pour les réaliser seront mis en place assez aisément, puisqu'il n'y aura plus lieu, pour décider de

(23) On peut saluer, à cet égard, la décision du Centre de formation professionnelle du barreau de Bruxelles qui vient de jeter les bases d'un séminaire de 16 heures axé sur la rédaction des conclusions, à destination des stagiaires (*Forum*, n° 222, mai 2013). La commission de formation initiale d'AVOCATS.BE œuvre en vue de la généralisation de cette initiative heureuse.

(24) Voy., notamment, M. LEYS, « Termes étrangers au français courant : un choix délibéré, et non un automatisme », et K. HENDRICKX, « Betere conclusies, betere vonnissen door beter taalgebruik », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, actes des colloques organisés à Liège le 16 janvier 2009 et à Gand le 23 janvier 2009, Larcier, 2009, pp. 125-130 et pp. 217-236 ; LE CHAT BOTTE, « La langue judiciaire peut-elle s'écarter de la langue usuelle ? » ; P. NIVARLET, « Simplification du langage judiciaire : entre excès de conservatisme et nécessité d'appeler un chat au chat » ; A. TIMON, « Un peu de linguistique générale... et de philosophie » ; D. VANDERMEERSCH, « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 161, 165, 166 et 171.

chaque mesure à prendre, d'examiner ou de réexaminer la portée et les effets susceptibles d'être produits par la mesure à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la structure et la longueur des conclusions, on aura bien compris qu'il existe deux positions antagonistes : d'une part, celle des tenants d'une simplification et d'une structure imposée afin de faciliter la tâche des juges, d'autre part, celle consistant à prôner la liberté absolue au nom des sacro-saints droits de la défense.

Concilier les deux thèses paraît improbable, même si on peut imaginer qu'une cotte mal taillée puisse être trouvée dans un premier temps afin de faire progresser les esprits.

VIII. Un choix politique : l'accès à la justice

Rêver d'une justice efficace et rapide, d'une haute qualité du service rendu au justiciable dans un État de droit, qui ne dispose que des moyens qu'il a à sa disposition pour répondre aux besoins de justice des citoyens, et garantir un idéal de liberté dans l'exercice individuel des droits de la défense ; telle est la quadrature du cercle dont il faut impérativement sortir.

À nouveau, M. Mackelbert dénonce comme nous l'impécuniosité de l'État en déplorant que les moyens requis ne soient pas mis à disposition d'une justice moderne digne d'un État de droit du XXI^e siècle, mais il ajoute comme nous que c'est avec les moyens dont nous disposons que, tous ensemble, nous devons pouvoir faire mieux. En réalité, nous devons vouloir faire mieux.

Comme toujours, seules, des concessions réciproques à faire, ici, par les défenseurs de chacun de ces objectifs seront de nature à faire progresser le débat.

Chaque jour, l'accès à la justice se révèle davantage un besoin prioritaire, mais non rencontré, de nos sociétés démocratiques, et ce pas seulement dans notre pays, mais dans le monde entier.

Cet accès à la justice, qui constitue indubitablement un droit de l'homme, doit être garanti pour l'ensemble des citoyens et non pas seulement pour les plus démunis d'entre eux, qui bénéficient de l'aide juridique, et les plus nantis, dont les moyens leur permettent de faire valoir leurs droits en justice.

Dans cette optique, la modélisation des conclusions est un moyen de simplifier les procédures, mais aussi de les raccourcir et de les rendre moins onéreuses. Il faut l'admettre. Mais il ne s'agit évidemment pas

du seul moyen à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat. D'autres pistes doivent être explorées et d'autres réflexions entamées afin que, combinées avec d'autres, elles parviennent à rendre réellement la justice plus accessible pour tous.

Pour revenir aux conclusions, voilà donc un choix, un choix politique, qui pourrait être posé et auquel les praticiens du droit et plus particulièrement les avocats pourraient parfaitement adhérer dans le respect des valeurs sur la base desquelles repose leur profession.

À l'occasion de leur congrès commun⁽²⁵⁾, le 18 mars 2013, AVOCATS.BE et l'Orde van Vlaamse Balies, penchés sur l'avenir de la justice dans la Belgique de demain, ont résolument opté pour la diffusion d'un slogan, à savoir : « un jugement en un an ». Il faut maintenant être cohérent et utiliser les moyens dont on dispose pour réaliser l'objectif qu'on s'est assigné.

Cet objectif d'accès à la justice pour tous étant identifié, et considéré comme accepté par tous, la réflexion sur la modélisation des conclusions peut se poursuivre plus aisément.

IX. La qualité au service de la vérité

Si réellement la volonté des parties, et donc de leurs conseils respectifs, est qu'une décision judiciaire soit rendue dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possible, ne faut-il pas recourir, en tout cas, aux moyens très pratiques et très concrets susceptibles d'en faciliter la réalisation ?

La procédure est évidemment au centre des débats et force est de constater que les dernières réformes qui ont été apportées à celle-ci n'ont pas produit les effets espérés. Pensons, par exemple, à la suppression de l'ancien article 751 du Code judiciaire qui, s'il avait été mieux utilisé, aurait pu produire les effets d'accélération de la procédure qui étaient recherchés par ceux qui l'avaient conçu.

De même, la réforme du Code judiciaire concernant la mise en état des affaires, qui a voulu déposséder les parties et leurs avocats de la conduite de la procédure a engendré des retards considérables qu'il était pourtant facile de prévoir.

Dans le cas de la modélisation des conclusions, si la loi devait effectivement être modifiée, c'est avant tout la mentalité des plaideurs ou plus exactement des rédacteurs de conclusions qu'il faudra transformer.

(25) *La justice : enjeux et perspectives de demain*, Anthemis-die Keure, 2013.

Autrement dit, ce n'est pas en termes d'arguments d'autorité qu'il faut réfléchir, mais d'adhésion à un idéal prioritaire conçu dans l'intérêt collectif et dans le respect évident des droits individuels.

Des conclusions confuses ne facilitent le travail de personne, ni celui du juge, ni celui du conseil de la partie adverse. Quel avocat n'a pas « pesté » à la lecture de telles conclusions auxquelles il faut répondre et ce, d'autant plus quand elles émanent de quelqu'un qui ne domine pas la matière ?

Ce dernier point ouvre immédiatement une autre réflexion, c'est-à-dire celle qui touche à la nécessaire spécialisation que doit avoir l'avocat pour prendre en charge une affaire, mais ceci est un autre débat.

En effet, ne pas comprendre la pertinence des faits exposés et la logique du raisonnement ne rend incontestablement pas service à la manifestation de la vérité. L'effort à fournir constitue alors une réelle perte de temps et est, en outre, de nature à rendre inutilement difficile le travail du juge dans la rédaction de la motivation de sa décision. Est-ce vraiment cela qui est recherché ? La réponse à cette question ne peut être que négative si, réellement, l'objectif est la résolution du conflit tel qu'il existe et non pas tel qu'il pourrait être artificiellement présenté.

La confusion et l'égarement que révèle la rédaction de telles conclusions nécessiteront par ailleurs l'obligation pour la partie adverse de veiller à répondre à tous les effets juridiques, en lien direct ou non avec la cause, susceptibles d'être produits.

On ne peut effectivement pas laisser sans réponse des arguments (des arguties ?) de la partie adverse qui pourraient paraître convaincants pour le juge parce qu'on les a considérés, à juste titre, sans pertinence. Il ne faudrait tout de même pas que le juge les retienne en affirmant qu'ils ne sont pas contestés. La démultiplication de tels efforts, en réalité vains, constituera un réel gaspillage.

X. La loyauté et la discipline au service de la justice

Posons-nous alors la question de savoir si l'entretien délibéré d'une confusion de ce type peut se justifier. Certes, la liberté revendiquée par certains de tenter d'induire l'adversaire en erreur peut constituer une tactique, mais un tel procédé est-il bien conforme au devoir de loyauté de l'avocat ?

La loyauté, dont l'importance doit être constamment répétée est, entre autres, un gage de qualité du service public « justice » auquel participe l'avocat. Dès lors, la question appelle une réponse négative et ce, dans l'intérêt de tous dès l'instant où l'objectif prioritaire est le meilleur fonctionnement possible des institutions judiciaires en vue de favoriser l'accès à la justice pour tous.

C'est aussi la loyauté qui fait la crédibilité du barreau et qui justifie le caractère indispensable de l'intervention de l'avocat.

Il n'est pas rare de constater que certains sont enclins à mettre sur pied une défense inutilement complexe et véritablement déroutante pour tenter de masquer l'absence de réels arguments, pour sauver la face en quelque sorte aux yeux du client d'abord, de la partie adverse ensuite et, enfin, du juge. Se pose alors la question de savoir si pareille façon d'agir est bien conforme au serment que l'avocat a prêté de ne défendre une cause que s'il la juge juste en âme et conscience⁽²⁶⁾ ?

Assurément, toute situation, dans laquelle est plongé un être humain et qui le met en difficulté justifie qu'il soit défendu, mais cette défense ne peut se faire à n'importe quel prix, et il est bien clair que l'arbitrage entre ce besoin vital de défense qui rendra la cause juste et le développement d'une argumentation juridique digne de ce nom ne seront pas toujours conciliables. C'est là un des aspects du travail d'équilibriste que l'avocat devra réaliser.

À cet égard-là, le recours plus systématisé à la médiation pourrait devenir un réflexe salutaire afin d'imaginer une solution pour régler le conflit hors des prétoires.

Car on peut quand même retenir et admettre que bâtir une défense sur une argumentation fallacieuse est de nature à faire naître des espoirs infondés dans l'esprit du client. Un tel procédé ne correspond pas à l'exigence de confiance qui doit être placée par tous dans l'avocat.

Dans ces conditions, opter pour une modélisation rationnelle des conclusions pourrait être de nature à éradiquer de tels comportements, tellement l'inanité d'une argumentation inadéquate éclaterait au grand jour. Simplifier le débat judiciaire, le rendre moins onéreux et permettre que des décisions soient rendues plus rapidement, n'est-ce pas, au regard de tous les aspects de la question, un avantage réel, à portée de main et susceptible de produire davantage d'effets positifs que négatifs ?

(26) Sur cette question, voy. P. HENRY, « Aucune cause que je ne croirai pas juste, en mon âme et conscience... », in *Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Édouard Jakhian*, Bruylant, 2010, pp. 205-226.

Aux yeux de telles perspectives, les quelques concessions à faire en termes de liberté absolue dans l'exercice des droits de la défense paraissent acceptables et ce, d'autant plus que nul n'ignore que la liberté n'est jamais absolue et qu'elle se révèle davantage dans la réalisation d'objectifs supérieurs tels que la conquête d'idéaux.

XI. Garder la règle pour servir la justice

Le bâtonnier Dal n'est pas le fils de Poséidon et il ne se prénomme pas non plus Procuste. Il n'a jamais capturé personne et encore moins soumis quiconque à quelque torture que ce soit. Heureusement, il ne s'est jamais arrêté dans l'horrible auberge de Corydalle. Enfin, il ne ressemble pas non plus à une carmélite.

Les idéaux de justice, de droit et de service ne lui sont vraiment pas inconnus, c'est le moins que l'on puisse écrire, et son intérêt pour tous les aspects de toutes les questions juridiques et de justice séduisent incontestablement. C'est au nom de ces idéaux que la présente et modeste réflexion consacrée à la notion de modèle fut menée.